

Prefecture des Vosges

88-2021-12-29-00002

ARRÊTÉ du 29 décembre 2021 imposant un horaire de fermeture des cafés, bars, restaurants et établissements divers ayant une vocation nocturne et exploitant des licences de débits de boissons à consommer sur place dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 29 décembre 2021
imposant un horaire de fermeture des cafés, bars, restaurants et établissements divers ayant
une vocation nocturne et
exploitant des licences de débits de boissons à consommer sur place
dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022

Le préfet des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire dans sa version consolidée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons, restaurants établissements à vocation nocturne dans le département des Vosges ;
- VU** le tableau de bord des données régionales du 25 décembre 2021 construit par l'agence régionale de santé du GRAND EST et par santé publique FRANCE au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun tout en conservant la faculté de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le premier ministre a, par décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le sous-préfet de NEUFCHATEAU, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'ÉPINAL et à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du GRAND EST.

ÉPINAL, le 29 décembre 2021

Le préfet

signé

Yves SEGUY

CONSIDERANT également qu'en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités dans des lieux ouverts au public ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges est de 316 nouveaux cas/100 000 habitants au 25 décembre 2021, qu'il est au-dessus de l'indicateur de circulation active du virus fixé à 50 cas pour 100 000 habitants, que la menace épidémique est toujours présente dans le département des Vosges ; qu'en raison de la diffusion d'une mutation L425R portée par le variant delta, dont la caractéristique principale est une plus grande dangerosité, et l'apparition du variant Omicron dont la caractéristique principale est une capacité de contagiosité importante, il convient de prendre des mesures appropriées visant à lutter contre la propagation de ce virus ; que nonobstant le résultat très positif de la campagne de vaccination massive de la population vosgienne, la situation actuelle et la progression très rapide de l'épidémie appellent à une extrême prudence ;

CONSIDERANT que l'évolution défavorable des indicateurs précités dans le département des Vosges nécessite la prise de mesures adaptées ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à compromettre les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département des Vosges se caractérisant par une augmentation du taux d'incidence puisque celui-ci est passé de 156,3 nouveaux cas/100 000 habitants au 26 novembre 2021 à 316/100 000 habitants au 25 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les fêtes de fin d'année sont propices aux rassemblements et que le report de la rentrée scolaire n'est pas envisagée par le Gouvernement, il appartient au préfet de département de prendre des mesures visant à freiner l'évolution défavorable de la situation sanitaire ;

CONSIDERANT qu'une forte fréquentation des cafés, bars, restaurants et autres établissements ayant une activité nocturne et exploitant des licences de débit de boissons à consommer sur place est observée la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDERANT que l'activité de soirée des débits de boissons précités engendre également de nombreux regroupements conséquents sur les terrasses ou aux abords immédiats des établissements, regroupements spontanés au sein desquels la distanciation sociale et les mesures barrières ne peuvent, en pratique, aucunement être respectées ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'horaire de fermeture des cafés, bars, restaurants et établissements divers à vocation nocturne dans lesquels sont exploités des licences de débit de boissons à consommer sur place est fixé à 2h00 le 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures mentionnées dans le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.